

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 215 vom 20. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___215

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 215 du 20 avril 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 215 del 20 aprile 2015

Regeste

FICTION DE LA NOTIFICATION, NOTIFICATION DE LA DÉCISION,
NOTIFICATION ÉCRITE | 85 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le prononcé par lequel un tribunal de première instance, statuant sur la validité de l'opposition formée par le prévenu contre une ordonnance pénale rendue par le Ministère public (cf. art. 356 al. 2 CPP), déclare l'opposition irrecevable, par exemple pour cause de tardiveté, est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Gilliéron/Killias, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 356 CPP ; Riklin, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 2 ad art. 356 CPP ; CREP 30 décembre 2014/925 ; CREP 24 septembre 2014/695). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]) (CREP 19 janvier 2015/40 c. 1).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable.

E. 2

Dans un premier grief, le recourant conteste le caractère tardif de son opposition à l'ordonnance pénale du 5 janvier 2015.

E. 2.1

D'après l'art. 85 al. 4 let. a CPP, le prononcé est réputé notifié lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise. La fiction de la notification à l'échéance d'un délai de sept jours n'intervient que si le destinataire devait s'attendre à la remise d'un pli, conformément à la disposition précitée, ce qui est le cas, selon la jurisprudence, dès l'ouverture de la procédure. C'est un devoir procédural qui vaut pour toute la durée de la procédure et qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi. Ainsi, la partie qui, pendant une procédure, s'absente un certain

temps du lieu dont elle a communiqué l'adresse aux autorités, en omettant de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux parvenant à cette adresse lui soient transmis, ou de renseigner l'autorité sur l'endroit où elle peut être atteinte, ou encore de désigner un représentant habilité à agir en son nom, ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle, si elle devait s'attendre avec quelque vraisemblance à recevoir une telle communication (CREP 13 avril 2015/243 c. 1.2 et réf.).

E. 2.2

En l'espèce, l'intéressé devait s'attendre à la remise d'un pli et faire en sorte de prendre connaissance de la décision éventuelle puisqu'il avait signé à deux reprises – à savoir lorsqu'il a été entendu comme prévenu les 22 mai et 7 octobre 2014 – un formulaire l'avertissant qu'une enquête pénale était ouverte contre lui. En pareil cas, la fiction de l'art. 85 al. 4 let. a CPP s'applique et l'ordonnance est réputée notifiée. La notification est dès lors régulière et les arguments du recourant selon lesquels il n'aurait pas eu connaissance de l'envoi ne sont pas décisifs. Cela étant, il ressort des renseignements fournis par la Poste que la communication infructueuse a eu lieu le 6 janvier 2015 et que, le lendemain, le prévenu a été avisé qu'un retrait pouvait intervenir jusqu'au 14 janvier 2015 (P. 20). Dans ces conditions, le délai d'opposition de dix jours a commencé à courir le 15 janvier 2015, soit le lendemain de l'échéance du délai de garde. Il est arrivé à échéance le samedi 24 janvier 2015, pour être reporté au premier jour ouvrable qui suivait, soit au lundi 26 janvier 2015. Postée le 23 février 2015, l'opposition de P. _____ était tardive, comme le constate le prononcé attaqué d'une manière qui échappe à la critique. A défaut d'avoir fait l'objet d'une opposition dans le délai imparti, l'ordonnance pénale du 5 janvier 2015 est devenue définitive et exécutoire (PV des opérations du 5 février 2015). Elle ne peut donc plus être remise en cause, ce qui dispense la Cour de céans d'examiner les autres griefs du recourant, qui sont formulés à l'encontre des faits incriminés et des frais de procédure mis à sa charge par le Procureur.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le prononcé attaqué confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 12 mars 2015 est confirmé. III. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de P. _____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. P. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.